

Liberté Égalité Fraternité

R02-2025-10-02-00004

Arrêté portant création d'une zone d'interdiction à la pêche maritime au droit de la commune de Case-Pilote (Martinique)

LE PRÉFET

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 922-2 et R. 922-6 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2016/09/32 du 21 septembre 2016 portant renouvellement d'un cantonnement de pêche dans la commune de Case-Pilote (Martinique);

Vu l'arrêté n°R02-2021-10-01-00004 du 1^{er} octobre 2021 portant création d'une zone d'interdiction à la pêche maritime au droit de la commune de Case-Pilote (Martinique);

Vu l'arrêté n°R02-2023-09-28-00006 du 28 septembre 2023 portant création d'une zone d'interdiction à la pêche maritime au droit de la commune de Case-Pilote (Martinique);

Vu l'avis de l'institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer en date du 11 mars 2025 ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant Monsieur Etienne DESPLANQUES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2025-02-12-00013 portant délégation de signature à M. Xavier NICOLAS, directeur de la mer de la Martinique.

Considérant que la zone d'interdiction à la pêche maritime de Case-Pilote, créée à l'initiative des pêcheurs professionnels, doit permettre la préservation et le renforcement de la richesse biologique du milieu marin ainsi que l'amélioration de la productivité sur l'ensemble du littoral concerné du fait de ses fonctionnalités halieutiques particulières ;

Considérant l'absence de délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique avant l'échéance de l'arrêté de 2023, et ce malgré un courrier de sollicitation du directeur de la mer en date du 11 mars 2025, le directeur de la mer souhaite une reconduction à l'identique de l'arrêté;

Sur proposition du directeur de la mer;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – A compter du 1er octobre 2025, la zone de pêche au droit de la commune de

Case-Pilote délimitée à l'article 2 du présent arrêté est interdite à la pêche maritime professionnelle et de loisir, ainsi qu'à la pêche sous-marine, pour une durée de deux (2) années.

ARTICLE 2 – La zone de pêche interdite est délimitée par les points suivants :

- Point A: 14° 37,980' N et -61° 8,108' O Pointe Fond Bourlet (lieu-dit les Trois Soeurs);
- Point B: 14° 37'48.77" N et -61°08'08.50" O;
- Point C: 14° 37'35.37" N et -61°07'25.14" O;
- Point D: 14° 37,7394' N et -61° 7,363' O Pointe Fond Bellemare.

Une représentation cartographique est annexée à titre indicatif au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche professionnelle maritime des balaous (code espèce BHA) et des orphies (code espèce BEN) au moyen de filets de surface (code engin GNC) est autorisée dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 4 – Les pêcheurs professionnels identifiés par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique sont autorisés à pêcher des balaous et des orphies au moyen de filet de surface dans la zone d'interdiction à la pêche maritime

La liste des titulaires sera communiquée annuellement par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique à la direction de la mer.

ARTICLE 5 – Dans la zone d'interdiction à la pêche maritime, la capture et la détention à bord de toute autre espèce que celles dont la pêche peut être autorisée dans les conditions précisées à l'article 4, est interdite.

ARTICLE 6 – Des autorisations de pêche à des fins de recherches scientifiques, techniques ou expérimentales, pourront être accordées le cas échéant après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et de l'institut français pour la recherche et l'exploitation de la mer.

ARTICLE 7 – Toute infraction au présent arrêté sera recherchée et poursuivie conformément aux articles L. 941-1 à L. 946-8 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8 – Le directeur de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

0 2 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de la mer

Xavier NICOLAS

<u>Diffusion:</u>

- CRPMEM
- Associations de pêcheurs de CASE-PILOTE, SCHOELCHER, BELLEFONTAINE, CARBET
- Parc naturel marin de Martinique
- PNRM
- DEAL
- SSPM (pour envoi aux services de contrôle)
- ULAM
- SPEM

